



Roissy Énergie

Agence Locale de l'Énergie et du Climat
de la Communauté d'Agglomération
Roissy Pays de France

STATUTS

TITRE 1 : CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 — Nom, Siège, Durée

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée Roissy Énergie.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Le siège social est situé sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France. Le conseil d'administration fixe l'adresse précise et peut décider de son transfert dans un autre lieu, toujours sur le territoire de l'agglomération

Article 2 — Objet

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir l'efficacité énergétique de tous via son Espace Conseil France Rénov' (sobriété énergétique et rénovation du parc privé – maisons individuelles et copropriétés) ;
- Travailler à la réduction des consommations d'énergie sur le patrimoine bâti public (usages et rénovation énergétique) ;
- Lutter contre la précarité énergétique dans le parc privé et social ;
- Apporter un conseil aux entreprises en termes d'adaptation au changement climatique (sobriété énergétique, efficacité énergétique, développement des EnR).

Elle opère sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

L'association entend coopérer avec tous les partenaires susceptibles d'accroître son efficacité et d'étendre son champ d'action (syndicats, fédérations, chambres consulaires, collectivités, associations, agences, collectifs, clubs...).

Article 3 — Moyens d'Action

Afin de favoriser la réalisation de son objet social, l'association pourra prendre toutes les initiatives en ce sens, et notamment :

- Par des actions éducatives de sensibilisation, d'information et de formation ;
- Par l'organisation de manifestations, colloques, ateliers, conférences, séminaires, et autres évènements privés ou publics ;
- Par la mise en œuvre de conseils, d'études et d'assistance technique et financière ;
- Par la mise en œuvre de collaborations liées à la réalisation de son objet avec des partenaires publics et/ou privés ;
- Par la prestation de services et de prestations rémunérées au profit de toutes personnes, sur des actions conformes à son objet.

TITRE 2 : MEMBRES

Article 4 — Composition de l'Association

L'Association est composée de ses membres, qui sont des personnes morales et qui relèvent de différentes catégories :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres adhérents ;
- Les membres associés ;

Les membres adhérents sont assujettis au paiement d'une cotisation. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Les membres fondateurs et associés sont exonérés de cotisation.

- 4-1 Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs :

- La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- Les communes membres de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

- 4.2 Les Membres adhérents

Peuvent être membres adhérents toutes personnes morales, dont l'activité ou l'intérêt est en relation avec l'énergie, l'habitat, le développement durable, la qualité de la vie des personnes ou des usagers.

- 4.3 Les membres associés

Sont membres associés :

- L'ANAH ;
- Le département du Val d'Oise ;
- Le département de la Seine-et-Marne ;
- La Région Ile-de-France ;
- Les autres organismes financeurs ;

4-4 Adhésion

Pour être membre adhérent ou associé de l'Association, son représentant présente sa candidature au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande comprend les noms et, le cas échéant, la raison sociale de l'organisme qu'il représente ainsi que les motivations de l'adhésion étant précisé que le candidat s'engage également à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration statue sur la demande d'adhésion, sans obligation de motiver sa décision et porte à la connaissance de l'Assemblée Générale la liste des candidats retenus.

Lorsqu'une structure ou un organisme a adhéré à l'Association, il appartient à ses organes délibérants de désigner la ou les personnes physiques qui la représentent au sein des instances de l'Association.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres de l'Association. Il vérifie que les membres de l'Association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

Article 5 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) Le retrait notifié, par lettre recommandée avec accusé réception, au Conseil d'Administration. Le retrait prendra effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre susmentionnée ;
- b) La dissolution ou liquidation, pour quelle que cause que ce soit, des personnes morales ;
- c) La disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- d) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir son droit de défense dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier constatant un manquement ;
- e) Le non-paiement de la cotisation. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, le montant des cotisations échues de l'année en cours reste dû.

La perte de la qualité de membre n'affecte pas les engagements financiers, tels que des subventions prises par les membres envers l'Association.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association, qui continue à exister avec les autres membres.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 — Assemblée Générale, Composition et Compétences

7.1 Composition :

L'Assemblée Générale se compose de trois collèges :

- **Collège A** : Membres fondateurs
 - o La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants ;
 - o Les communes membres de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 1 représentant avec une voix consultative ;
- **Collège B** : Membres adhérents
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par organisme ;
- **Collège C** : Membres associés
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par organisme ;

Chaque représentant au sein des collèges A, B et C dispose d'une voix délibérative sauf les communes membres qui possèdent une voix consultative. Les représentants de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France possèdent 10 voix chacun.

Tout représentant peut donner mandat à un autre représentant d'un même collège pour le représenter. Toutefois, chaque représentant présent ne peut disposer de plus de deux mandats, outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit ou via un procédé de signature électronique certifié. Ils sont remis au Président en début de séance.

Les représentants de chaque membre sont désignés par leur instance délibérative conformément aux lois et règlements qui leur sont applicables. En cas de décès, de démission ou de remplacement de son représentant pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante de chaque membre pourvoie, sans délai, à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Tout changement de représentant devra être notifié par écrit au Président de l'Assemblée Générale de l'association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.

7.2 Durée des mandats :

Les représentants sont élus, selon la date du scrutin, pour la durée correspondant au mandat électif restant à courir au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, soit six ans maximum par mandat.

7.3 Réunion :

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président, adressée par lettre simple ou par mail, quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion, avec l'indication de l'ordre du jour, à chaque membre. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres fondateurs et des membres adhérents figurent obligatoirement à l'ordre du jour. Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-Président.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'association.

7.4 Attributions :

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Pour la gestion quotidienne elle donne délégation au Conseil d'Administration et au Président sauf pour :

- Définir les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'Association,
- Élire par collège le Conseil d'Administration et procède à la révocation des administrateurs,
- A partir de l'installation de l'Assemblée générale et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge
- Prendre connaissance du rapport moral annuel présenté par le Président,
- Prendre connaissance du rapport financier du trésorier,
- Prendre connaissance du rapport du commissaire aux comptes,
- Approuver les comptes de l'exercice clos,
- Approuver le projet de budget,

- Prendre les décisions nécessaires à la vie de l'Association (sous réserves des attributions du Conseil d'administration), en votant sur les différents points de l'ordre du jour,
- Procéder à l'élection par collège et à la révocation des administrateurs,
- Approuver le règlement intérieur et ses éventuelles modifications,
- Fixer le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration.

7.5 Quorum et majorité :

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans chaque assemblée générale réunie, le collège A doit représenter 50% des voix plus un. Les voix des représentants de la communauté d'agglomération représentent 10 voix chacun, soit 80 voix en tout. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'équilibre des votes, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un tiers des membres de droit et des membres adhérents présents ou représentés, excepté pour l'élection du Conseil d'Administration qui peut être demandé au scrutin secret par au moins un membre présent.

Article 8 — L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être réunie sur convocation du Président ou à la demande écrite du tiers au moins des membres fondateurs et des membres adhérents, adressée au Président de l'Association. Dans ce dernier cas, le Président, après avoir informé le Conseil d'Administration, est tenu d'adresser la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire est établi par le Conseil d'Administration. Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres fondateurs et des membres adhérents figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association, à la fusion ou à la transformation de l'Association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes les décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans chaque Assemblée Générale Extraordinaire réunie, le collège A doit représenter 50% des voix plus un. Les voix des représentants de la communauté d'agglomération représentent 10 voix chacun, soit 80 voix en tout. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

8-1 Modification des statuts :

La modification des statuts de l'Association requière la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire. Elle ne peut être décidée qu'à la condition d'avoir été adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres fondateurs et des membres adhérents présents ou représentés. Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. À cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président.

8-2 Dissolution :

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale extraordinaire. Pour être prononcée la dissolution doit recueillir au moins les trois quarts des voix des membres fondateurs et des membres adhérents présents.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association, sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité absolue, et l'actif de l'Association, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les apporteurs de biens en pleine propriété ou en jouissance auront un droit acquis à la reprise de ces biens. Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. À cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président.

8.3 Fusion et transformation de l'Association :

La fusion ou la transformation de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale extraordinaire. Pour être prononcée, la fusion ou la transformation doit recueillir au moins les trois quarts des voix des membres fondateurs et des membres adhérents présents ou représentés. Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. À cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président.

8-4 Vote :

Le scrutin secret peut être demandé par un tiers des membres de droit et des membres adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 - Le Conseil d'Administration

11.1 Composition :

Le Conseil d'administration est composé de 11 membres titulaires maximum élus pour une durée de 6 ans. Les membres sortants peuvent se représenter. Ils sont issus des collèges composant l'Assemblée Générale répartis comme suit :

- 7 administrateurs issus du collège A
- 3 administrateurs issus du collège B
- 1 administrateur issu du collège C

Chaque administrateur dispose d'1 voix, en cas d'égalité le président dispose d'une voix prépondérante.

11.2 Durée des mandats :

Les administrateurs sont élus, selon la date du scrutin, pour la durée correspondant au mandat électif restant à courir au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, soit six ans maximum par mandat.

En cas de vacance parmi les représentants des communes pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par l'Assemblée générale au sein du collège A parmi les représentants des communes dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de remplacement dans ce délai, le Conseil d'administration est alors réputé complet.

En cas de vacance parmi les représentants de la Communauté d'agglomération pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par l'Assemblée générale au sein du collège A parmi les représentants de la Communauté d'agglomération dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de remplacement dans ce délai, le Conseil d'administration est alors réputé complet.

En cas de vacance parmi les représentants du Collège C pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par l'Assemblée générale au sein du collège C dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de remplacement dans ce délai, le Conseil d'administration est alors réputé complet.

La fonction d'administrateur cesse :

- Par la démission,
- La perte de la qualité de membre de l'Association
- L'absence non excusée à trois réunions consécutives au Conseil d'administration, excepté pour les membres fondateurs
- La révocation par l'Assemblée générale, laquelle peut intervenir immédiatement et sur simple incident de séance.

11.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale ou à un autre organe, et notamment :

- Définit la politique générale et les orientations de l'Association,
- Fixe les orientations et prend les décisions nécessaires à la vie de l'Association et à la mise en œuvre de son objet social. À cet effet, il :
 - Elabore le Règlement intérieur de l'Association,
 - Fixe le montant annuel des cotisations et le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale,
 - Prépare le travail de l'Assemblée Générale et règle son ordre du jour,
 - Arrête les budgets et contrôle leur exécution,
 - Arrête les comptes de l'exercice clos,
 - Propose le Commissaire aux comptes,
- Nomme et révoque les membres du Bureau, et :
 - Délègue au Bureau les tâches d'administration courante en matière de gestion des ressources et de direction des personnels salariés de l'Association,
 - Contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions,
 - Autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président,
- Arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- Décide de l'acquisition et de la cession de bail ou immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs,
- Fixe les conditions générales d'embauche et de révocation du personnel,
- Prononce l'exclusion ou la radiation d'un membre.

11.4 Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que de besoin, sur convocation écrite du Président à son initiative, ou à la demande du tiers de ses membres adressée par

simple lettre au Président. Dans ce cas, le Président doit réunir le Conseil d'Administration dans le mois suivant. Les membres doivent être convoqués au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

Chacun des membres du Conseil d'Administration peut donner mandat à tout autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs, outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit. Ils sont transmis au Président en début de séance.

Pour être valables, les délibérations du Conseil d'Administration doivent être prises par la moitié au moins plus une voix des membres présents, ou représentés avec un quorum requis de 50% du nombre total des membres siégeant au Conseil d'Administration. Si ce quorum n'est pas atteint, un second Conseil d'Administration est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de sept jours. Il peut se tenir sans condition de quorum. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

La majorité des deux-tiers des membres est requise pour statuer sur l'admission ou l'exclusion d'un membre.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, tout membre de l'association et toute personne étrangère à l'association dont la présence lui paraît utile.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance désigné.

11.5 : Personnel

Le conseil d'administration prend les décisions relatives à la création des emplois de l'Association.

Article 12 — Le Bureau

12.1 Composition :

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau dont la composition est la suivante :

- Le Président issu du collège A, et n'ayant pas d'engagement personnel ou professionnel dans une entreprise membre du collège B,
- un Vice-président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après un tours de scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil d'Administration veille à ce que le Bureau reflète la diversité de sa composition. Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour la durée du mandat des membres du Conseil d'Administration.

12.1.1: Le.la Président.e :

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En sa qualité, il :

- Passe les contrats au nom de l'Association : location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement.
- Il a la qualité pour ester en justice, c'est-à-dire qu'il peut avec l'autorisation du Conseil d'Administration intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tous recours.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association, en conformité avec les dispositions du règlement intérieur. Il a pour attribution de :

- Convoquer le Bureau ;
- Convoquer le Conseil d'Administration
- Convoquer l'Assemblée Générale et toute assemblée qu'il préside ;
- Présenter un rapport moral et d'activités à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Président peut déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs et/ou sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration. Il peut inviter des personnes ou organismes dont l'activité est liée à celle de l'association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent.

En cas de non-renouvellement d'un mandat politique du Président lors d'élections locales, ce dernier conserve son mandat jusqu'à nomination de nouveaux représentants.

12.1.2: Le.la Vice-président.e :

Le Vice-président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions et à le remplacer en cas d'empêchement. Il peut agir par délégation écrite du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

12.1.3: Le.la Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de la tenue des registres de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et en assure la transcription sur les registres.

Le Secrétaire reçoit mandat du Président pour rédiger la correspondance de l'Association. Toutefois, les communications importantes sont signées par le Président. Le Secrétaire est assisté pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'agence à qui il peut déléguer ses fonctions.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

12.1.4: Le.la Trésorier.e :

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine et du suivi de la bonne gestion financière de l'Association. Il rédige ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale annuelle. En lien avec la direction de l'agence, il établit un rapport financier, il prépare et établit les budgets prévisionnels (primitifs, modificatifs) et présente les comptes annuels au Conseil d'Administration qui les arrête en vue d'un vote pour approbation par l'Assemblée Générale. Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, ordonner les dépenses et procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il est habilité à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne de l'Association.

Un commissaire aux comptes sera désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour veiller à la régularité des comptes et donner quitus lors de la présentation des comptes.

12.2: Attributions :

Outre les rôles cités ci-dessus, le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Bureau se réunit au moins tous les six mois.

Il est convoqué par le Président. Les membres doivent être convoqués au moins quinze (15) jours avant sa tenue.

Son ordre du jour est transmis à l'ensemble des membres lors de la convocation. Tout membre peut proposer l'ajout à l'ordre du jour d'un point.

Chaque représentant présent physiquement ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

12.3 : Vacance

En cas de vacance d'un poste de Trésorier, Secrétaire, Vice-Président en cours de mandat, le Conseil d'Administration procède au remplacement du poste vacant lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. En cas de vacance du poste de président, l'ensemble du bureau sera réélu.

12.4 : Personnel

Le Président prend des décisions relatives au montant des rémunérations et aux contrats de travail, après consultation du Bureau.

Le Président nomme les personnels en sa qualité d'employeur. A ce titre, le Président dispose seul du pouvoir disciplinaire et du pouvoir de licencier qu'il pourra déléguer à tout administrateur ou salarié de l'Association.

Le Président peut accorder, partiellement ou totalement, des délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante, au Directeur de l'Association. La délégation doit être

formalisée par écrit, et les modalités doivent inclure la nature des pouvoirs délégués ainsi que leur durée.

Certains emplois peuvent être pourvus, le cas échéant, par du personnel détaché de la fonction publique.

Article 12.5 : Directeur

Le Président nomme le Directeur, qui a sous ses ordres le personnel de l'Association. Le Directeur assiste avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sauf pour les questions le concernant personnellement.

Le Président accorde, après accord du Conseil d'Administration, les délégations de pouvoirs ou de signature nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante, au Directeur de l'Association. Le Conseil d'Administration peut également lui accorder une délégation de pouvoir. Le directeur a la faculté de subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués.

TITRE 4 : RESSOURCES

Article 13 — Les Ressources de l'Association

Elles sont constituées par :

- Des cotisations des membres du collège B,
- Des aides et subventions publiques ou privées qui lui sont attribuées,
- Des prestations que l'association pourra effectuer dans le cadre de ses missions,
- Des dons,
- Des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- Et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 14 — Comptes Annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre (clôture des comptes). La comptabilité est tenue selon la norme du plan comptable général. Un bilan, un compte de résultat et une ou plusieurs annexes sont établis annuellement. Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'Association s'engage à fournir chaque année un compte rendu financier adressé conformément à la loi, aux collectivités publiques bailleurs de fonds. La comptabilité sera vérifiée par un commissaire aux comptes agréé qui en fera rapport à l'assemblée.

Article 15- Les cotisations :

Les cotisations annuelles s'établissent annuellement selon le modèle proposé par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale. En cas de démission d'un membre, celui-ci sera tenu d'assumer la part de la charge financière résultant des engagements pris par l'Association pour ses activités en cours pour l'année en cours. Le cas échéant, les modalités de versement de la partie restante de la cotisation du membre démissionnaire sont fixées, en accord avec celui-ci, par le Conseil d'Administration de l'Association.

En cas de non-paiement l'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 — Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Le Conseil d'Administration sur proposition du Président pourra préciser l'application des différents articles de ces statuts et fixer divers points qui ont trait à l'administration interne de l'Association dans le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration veillera à faire respecter le règlement intérieur.

Fait à, le,

Pour l'association :

Le/la président(e),

Le/la secrétaire,